
Politique Investissement dans l'industrie de défense

POLITIQUE

2025



SOMMAIRE

Définitions et périmètres d'applications	5
Principes clefs	6
Exclusions liées aux armements dits « interdits »	7
Exclusions normatives et attentes envers les entreprises	9
Evaluation et sélectivité ESC	10
Engagement des entreprises de l'industrie de défense	11
Application et mise-à-jour	11

Le groupe LBP AM a pour raison d'être de « *Valoriser le capital financier, naturel et humain et d'accompagner les transitions durables des clients* ». Au cœur de cette mission se dresse l'ambition, via notre pratique d'investissement responsable, de protéger la valeur des investissements par une gestion active des risques de durabilité, et de contribuer à la transition de l'économie vers des pratiques et actifs plus durables.

Ces ambitions, qui guident l'ensemble des stratégies d'investissement de la société de gestion, se traduisent notamment par l'adoption de politiques thématiques et sectorielles ainsi que de méthodologies, systèmes et comités transversaux, objectivant l'intégration des grands enjeux sociétaux (ESG) dans les processus d'investissement sur toutes les classes d'actifs.

La Politique sectorielle en matière de défense du groupe LBP AM définit et décline opérationnellement les principes d'investissement responsable de la société de gestion s'agissant de l'investissement dans l'industrie de défense.

Préambule

La défense est une compétence régaliennne des Etats, lesquels disposent du monopole de la force légitime, pour assurer l'indépendance nationale, l'intégrité des territoires et la protection des populations¹.

Ils s'appuient pour ce faire sur les entreprises productrices de matériels de défense, qui jouent un rôle clef dans leur autonomie stratégique.

En effet, tel que rappelé dans la Politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne², les capacités de défense et la base industrielle et technologique de défense (BITD) sont des leviers essentiels afin que les Etats puissent **assurer le maintien de la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale**, conformément aux principes édictés³ par la charte des Nations Unies.

En outre, l'industrie de défense, constituée d'un vaste écosystème de grandes entreprises, ETI et PME, est un **secteur pouvant contribuer, à l'instar d'autres activités économiques, au développement des territoires** notamment via l'emploi et la création de valeur au niveau local. A titre d'exemple, en France, la BITD représente plus de 200 000 emplois et 4 500 PME, ETI et start-ups.

Conformément à ses objectifs de soutien aux territoires et à son attachement aux principes édictés dans la charte des Nations Unies⁴, le groupe LBP AM peut accompagner l'investissement dans l'industrie de défense, en portant une attention particulière aux entreprises européennes et des pays de l'Organisation du Traité Atlantique Nord (OTAN). La société de gestion se réfère notamment aux conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense de l'UE⁵, considérant que l'Union européenne doit accroître sa préparation en matière de défense et renforcer sa souveraineté, notamment via le renforcement de sa base industrielle et technologique de défense et l'amélioration de l'accès aux financements.

1- Résolution du Parlement européen du 17 septembre 2020 sur les exportations d'armements : mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (2020/2003(INI)), disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0224_FR.html

2- Politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne

3- Notamment, aux articles 43 et 51 de la Charte des Nations Unies, sur l'obligation des Etats de mettre à la disposition du Conseil de sécurité les formes armées et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et sur le droit de légitime défense individuelle ou collective pouvant être exercé dans le cas d'une « agression armée » contre un Membre de l'Organisation des Nations Unies.

4- Article 51 de la Charte des Nations Unies.

5- Conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense de l'UE 9225/24, 27 mai 2024 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9225-2024-INIT/fr/pdf>

Le groupe LBP AM porte toutefois une attention particulière au fait que ***l'industrie de défense est exposée à des risques spécifiques, notamment en matière de droits humains et de droit international humanitaire.***

- Risques de corruption et de prise illégale d'intérêts ;
- Risques de détournement, de trafic d'armes, de prolifération d'armes de destruction massive ;
- Risques d'alimentation des conflits régionaux, d'affaiblissement des Etats ;
- Risques de violation des droits humains ;
- Risques de dissémination des biens à double usage ;
- Risque d'alimentation des réseaux criminels et du terrorisme.

Ces risques sont reconnus par la communauté internationale et rappelés dans la position commune 944/2008 de l'Union européenne⁶ et dans les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU⁷. Ces différents textes rappellent notamment :

- Les conséquences négatives potentielles des transferts d'armement, notamment le risque de graves violations des droits humains résultant ou facilités par le détournement d'armement, les transferts d'armes non-réglementés ou illicites, et leur effet multiplicateur sur les violations et abus des droits humains.
- La responsabilité des Etats de prévenir et faire cesser toutes les violations et abus des droits humains et du droit international humanitaire résultant des exportations et transferts d'armement et de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'il existe un risque évident que celles-ci soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations ou abus des droits humains ou du droit international humanitaire.
- Outre le rappel des obligations des Etats en vertu du droit international, les résolutions du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU rappellent également la responsabilité des entreprises de conduire une diligence raisonnable en matière de droits humains conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGPs).

Aussi, tout en reconnaissant l'enjeu du maintien d'une base industrielle et technologique de défense innovante et performante, la **politique d'investissement responsable dans l'industrie de défense du groupe LBP AM** vise à édicter un certain nombre d'attentes vis-à-vis des entreprises en lien avec les risques spécifiques liés à leurs activités.

La conduite des activités d'investissement et de financement dans l'industrie de défense du Groupe LBP AM est alignée sur la position commune 2008/944 du Conseil de l'Union européen du 8 décembre 2008, définissant les règles communes en matière d'exportation de technologie et d'équipements militaires, et sur le Traité sur le Commerce des Armes négocié sous l'égide des Nations Unis.

En outre, le Groupe LBP AM s'engage au respect des standards internationaux en matière de conduite responsable des affaires et reste attentif à l'évolution des initiatives nationales et multilatérales en matière de contrôle des armements.

6- Position Commune du Conseil de l'UE 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 sur la définition des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

7- Résolutions 24/35, 32/12, 41/20 et 53/15 du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU

1. Définitions et périmètre d'applications

A. Définitions

Dans le cadre de cette politique, il est considéré que :

Les entreprises de l'industrie de défense sont : toute entreprise, groupe, institution, agence étatique ou organisation active dans le développement, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert ou l'emploi d'équipements de défense et de sécurité, ou active dans les services opérationnels ou logistiques dans le domaine de la défense, du renseignement ou de la sécurité.

Les équipements de défense et de sécurité sont :

- Tout type d'armes conventionnelles et de munitions, y compris les armes légères et de petit calibre, telles que définies par le [Traité sur le commerce des armes](#) et par le [Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu](#) de l'ONU
- Tout bien mentionné sur la [liste commune des équipements militaires de l'Union européenne](#) ;
- Tout équipement susceptible d'être utilisé à des fins de surveillance ou de répression interne, tels que définis par le [règlement \(UE\) 2012/36](#) ;
- Les biens à double-usage, tels que définis par le [règlement \(UE\) 2021/821](#) ;
- Toute arme de destruction massive, telles que visées par la [résolution 1540 du Conseil de sécurité](#) de l'ONU.
- En outre, le groupe LBP AM porte une attention particulière aux équipements et services liés à la robotique, aux drones et à l'intelligence artificielle à usage militaire, de défense ou de sécurité nationale. La société de gestion se réfère notamment aux définitions et recommandations édictées par le Comité d'éthique de la défense⁸ à cet égard.

B. Périmètre d'application

La présente politique s'applique aux encours sous gestion de LBP AM selon les modalités suivantes :

- A l'ensemble des fonds ouverte ;
- Aux fonds d'actifs réels et privés ;
- Aux mandats et fonds dédiés en titres vifs, sous réserve de la sollicitation des investisseurs clients de ces véhicules d'investissement et de leur approbation de l'application de la présente politique

⁸- Instauré le 10 janvier 2020 par le ministre des Armées, le Comité éthique de la défense est habilité à faire toutes propositions ou recommandations sur les enjeux liés à l'évolution du métier des armes ou l'émergence de nouvelles technologies dans le domaine de la défense. Pour en savoir plus : <https://www.defense.gouv.fr/comite-dethique->

2. Principes clefs

Les entreprises de l'industrie de défense qui produisent, développent, utilisent, stockent, commercialisent ou distribuent des systèmes d'armements interdits ⁹, tels que définis ci-après, ou des composants et services spécifiquement conçus pour ces armements, quelle que soit la part représentée par ces armes interdites dans le chiffre d'affaires de l'entreprise, sont exclus de l'univers d'investissement.

A l'exception de ces actifs, le groupe LBP AM peut investir dans des entreprises de l'industrie de défense, par le biais de stratégies d'investissement spécifiques ou généralistes, **sous réserve de leur conformité aux autres politiques du groupe et en particulier du respect de la politique d'exclusion normative et des normes éthiques fondamentales édictées dans la présente politique.**

Le Groupe LBP AM entend prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) associés à la BITD dans l'ensemble de ses activités d'investissement, afin d'identifier, connaître et gérer les risques d'impacts critiques, ainsi que de promouvoir les bonnes pratiques. A ce titre, le Groupe s'appuie notamment sur les notations GReAT, leur équivalent pour les actifs réels et privés, ainsi que sur des diligences qualitatives complémentaires, afin d'évaluer la compatibilité de l'émetteur avec les normes éthiques fondamentales et les objectifs d'investissement responsable du Groupe.

Par ailleurs, le Groupe attend des émetteurs qu'ils respectent les obligations d'obtention de licences d'exportation ou de réexportation et les conventions internationales ratifiées par les Etats dans lesquelles ils mènent leurs activités, ainsi que l'ensemble des règlementations applicables au commerce des armements, des équipements et services de sécurités et aux biens à double-usage.

En cas de risques critiques spécifiques identifiés, de controverses répétées, les entreprises concernées pourront faire l'objet d'une analyse fondamentale approfondie et, si pertinent, **d'une exclusion, d'une dégradation de notes ISR, d'un engagement ou de toute autre action pertinente.**

Afin de s'assurer de la conformité des entreprises de l'industrie de défense aux objectifs et attentes de cette politique, **LBP AM engage un dialogue régulier avec les entreprises afin de les inciter à mettre en œuvre des politiques et pratiques conformes à ses attentes éthiques et normatives.**

En sus de ces principes transverses, des dispositions supplémentaires s'appliquent aux fonds présentant des caractéristiques ESG :

- ➔ **Sélectivité ESG** : les méthodologies multisectorielles de sélectivité ESG s'appliquent aux entreprises de l'industrie de défense, à l'instar des autres secteurs de l'univers d'investissement, et peuvent donc influer sur l'éligibilité des investissements.
- ➔ **Minimum d'investissement durable et fonds à objectif d'investissement durable au sens de la SFDR**: les critères de durabilité au sens du Règlement SFDR décrits dans la [Méthodologie investissements durable](#) s'appliquent aux entreprises de l'industrie de défense et peuvent donc influer sur l'éligibilité des investissements.
- ➔ **D'éventuelles restrictions d'investissement liées à des labels spécifiques ou des demandes clients peuvent s'appliquer**

⁹ Le terme d'armes « interdites » servira de base à la mise en œuvre de l'indicateur de principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) « 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons » du règlement SFDR de l'Union Européenne.

3. Exclusions liées aux armements « interdits »

Le Groupe LBP AM exclut de ses activités d'investissement tous les équipements et armes interdits¹⁰ par des conventions internationales ratifiées par la France ou par les règlements de l'Union européenne. Le périmètre des équipements concernés est le suivant :

- **Armes à sous-munitions** (Convention d'Oslo, 2008, ratifiée par la France en 2009) : Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives.
- **Mines anti-personnel** (Traité d'Ottawa, 1997, ratifié par la France en 1998) : Les « mines anti-personnel » sont des mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et sont destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.
- **Armes chimiques** (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1992, ratifiée par la France en 1995) : On entend par « armes chimiques » les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques, ainsi que tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs précités.
- **Armes biologiques** (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972, ratifiée par la France en 1984) : On entend par « armes biologiques » tout agent microbiologique ou biologique, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, ainsi que toutes armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.
- **Armes incendiaires** (Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses protocoles, 1980, Protocole III sur les armes incendiaires, ratifié par la France en 1988) : On entend par « arme incendiaire » toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes et de la chaleur.
- **Armes aveuglantes au laser** (Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses protocoles, 1980, Protocole IV sur les armes aveuglantes au laser) : On entend par « arme aveuglante au laser » toutes armes spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente.
- **Armes nucléaires en dehors du Traité de non-prolifération** (Traité de non-prolifération des armes nucléaires, 1968, adhésion de la France en 1992) : Le traité de non-prolifération vise à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à faire progresser l'objectif du désarmement nucléaire. Par ce traité, les Etats parties non-dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou tout autre dispositif nucléaire explosif, tandis que les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas aider, encourager ou amener, en aucune manière, un Etat non-doté à fabriquer ou à acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou d'autres dispositifs. Le Traité de non-prolifération est sans préjudice des programmes nucléaires des Etats en possession d'armes nucléaires au moment de sa signature en 1968.

¹⁰ Le terme d'armes « interdites » servira de base à la mise en œuvre de l'indicateur de principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) « 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) » du règlement SFDR de l'Union Européenne

Le groupe LBP AM exclut toute entreprise qui produit, développe, utilise, stocke, commercialise ou distribue des systèmes d'armements usuellement qualifiés de « interdits », tels que définis ci-avant, ou des composants et services spécifiquement conçus pour ces armements, quelle que soit la part représentée par ces armes « interdites » dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Les composants ou les services dédiés sont définis de la façon suivante :

- Le composant ou le service joue un rôle essentiel dans la fonctionnalité du système d'armement et constitue donc un composant ou service clef ;
- Le composant ou le service est spécifiquement conçu ou adapté pour être utilisé dans un système d'armement « controversé ».

Cette exclusion s'applique à toutes les classes d'actifs du Groupe.

Concernant les actifs réels et privés, sont également exclus les équipements n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

4. Exclusions normatives et attentes envers les entreprises

Au titre de sa politique d'exclusion normative, le groupe LBP AM peut exclure les entreprises pour lesquelles il existe un risque inacceptable qu'elles causent, contribuent ou soient liées à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM, ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées et pour lesquelles l'exclusion constitue le moyen le plus efficace de réduire le risque de violation continue de ces normes.

Les normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM sont notamment :

- **Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : Recommandations sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, environnement et gouvernance, que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays OCDE ou à partir de ces derniers
- **Les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme** : première norme mondiale de conduite pour les entreprises, visant à prévenir, atténuer et remédier aux risques d'impacts négatifs sur les droits humains liés à l'activité commerciale des entreprises.
- **Le pacte mondial des Nations Unies** : initiative des Nations Unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises à aligner leurs opérations et stratégies sur Dix principes universels dans quatre domaines : les droits humains, l'environnement, les normes internationales du travail et la lutte contre la corruption.

En premier lieu, concernant l'industrie de défense, **le groupe LBP AM attend strictement des entreprises de l'industrie de défense qu'elles respectent les législations en vigueur, notamment leurs obligations d'obtention de licences, ainsi que les conventions internationales ratifiées par les pays où elles mènent des activités.**

En outre, concernant l'analyse fondamentale approfondie de la diligence raisonnable des entreprises et leur conformité avec les normes éthiques fondamentales du groupe LBP AM, la société de gestion s'appuiera également sur des règlementations, standards et recommandations dédiés, afin d'évaluer la conformité des entreprises étudiées à sa politique d'exclusion normative et, plus spécifiquement :

- [Position Commune du Conseil de l'UE 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 sur la définition des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires](#) ;
- Résolutions [24/35](#), [32/12](#), [41/20](#) et [53/15](#) du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU ;
- [Circonstance spécifique « Etienne Lacroix - Alsetex à Bahreïn »](#), 4 juillet 2016, Rapport du Pont de contact national français de l'OCDE ;
- Avis du [Comité d'éthique de la défense](#) ;
- [Defense Industry Human Rights Due Diligence Guidance](#), Juillet 2022, American Bar Association.

A ce titre, LBP AM attend notamment des entreprises de l'industrie de défense :

- La démonstration de la robustesse de leur politique de gestion des exports, droits humains et de conformité, et de la mise-en-œuvre concrète de ces politiques dans les cas faisant l'objet d'une diligence renforcée ;
- Une transparence quant à la prise en compte des risques en matière de droits humains en lien avec les exports d'armement ou en lien avec l'utilisation des produits ou services par les clients finaux ;
- Un cadre éthique clair pour le développement, la production et la commercialisation des produits et services

5. Evaluation et sélectivité ESG

A. Actifs cotés

Le Groupe LBP AM intègre à son outil propriétaire d'analyse ESG, GReaT, des indicateurs spécifiques adaptés aux enjeux de l'industrie de défense.

Les notations GReaT, qui sont au cœur du processus de sélection des titres des fonds ISR, sont intégrées dans les outils d'aide à la décision de la gestion du Groupe LBP AM. Ces outils permettent d'identifier, de sélectionner et de suivre les entreprises sur leur capacité à respecter l'environnement, les droits humains et les principes de bonne gouvernance dans l'ensemble de leurs chaînes de valeur.

Concernant les entreprises de l'industrie de défense, les critères d'évaluation de GReaT s'appliquent de manière proportionnée en fonction de l'importance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance inhérents aux activités des entreprises du secteur et aux équipements de défense.

A titre d'exemple, les enjeux en lien avec les risques droits humains et la gestion responsable des exportations d'armement sont évalués via le critère « Gestion de l'impact sociétal des produits et services » de l'outil propriétaire GReaT.

Les notations sont intégrées à la gestion des fonds ISR¹¹ selon deux méthodes de sélectivité : l'exclusion des émetteurs les moins bien notés, ou la définition d'une note moyenne du portefeuille à atteindre. Ces méthodologies tendant à disqualifier les émetteurs les plus exposés à des risques d'impact critiques sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, et à favoriser ceux maîtrisant le mieux leur exposition à ces risques.

B. Actifs non cotés

Concernant les actifs réels et privés, les grilles GReaT adaptées à chaque classe d'actifs réels (corporate, infrastructure et immobilier) intègrent ces mêmes enjeux. Une analyse complémentaire des risques spécifiques à l'industrie de défense, tels que mentionnés ci-dessus, et des pratiques des émetteurs, est par ailleurs conduite avant toute décision d'investissement dans une entreprise ou un équipement de défense. Sont notamment pris en compte lors de l'analyse :

- Le profil de risque des entreprises ou équipements de défense, notamment au regard de leur localisation géographique ou de leurs caractéristiques techniques. Les entreprises incorporées dans des pays non-engagés dans la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes de 2014, ou dans des Etats n'ayant pas de régime national de contrôle des exportations de défense et de sécurité a minima équivalent aux attentes de la Position commune du Conseil de l'UE, seront sujettes à des diligences approfondies afin de s'assurer que leurs procédures et politiques permettent néanmoins de gérer les risques mentionnés ci-dessus.
- L'existence de litiges, condamnations ou de controverses, ayant émergé depuis moins de trois ans, relatives à un non-respect des législations nationales sur le commerce des armements ou à une violation directe d'un embargo ou d'un régime de sanctions internationales sur les armes et équipements concernés par la présente politique.
- L'existence de litiges, condamnations ou de controverses, ayant émergé depuis moins de 3 ans, concernant des actes de corruption, de prise illégale d'intérêt ou de détournements de fonds publics dans le cadre de transactions liées à des armes et équipements concernés par la présente politique.
- L'exposition à des pays, clients, territoires ou zones géographiques soumis à des sanctions étendues, ou présentant des risques critiques en lien avec les huit critères d'examen de la Position commune du Conseil de l'UE 2008/944/PESC (*respect des engagements internationaux, respect des droits humains, situation intérieure du pays de destination finale et politique contre le terrorisme, impact de la transaction sur la sécurité et la stabilité régionales, existence d'un risque de détournement des armes et maîtrise du risque de corruption*).

Les résultats de l'évaluation des risques et des pratiques, à l'aune des différents critères ESG, permettent au Groupe LBP AM de prendre ses décisions d'investissement sur la base d'éléments factuels et cohérents avec les principes édictés dans cette politique.

11- Les fonds ISR sont les OPC qui ont une approche extra-financière significative au sens de la position AMF 2020-03

6. Engagement des entreprises de l'industrie de défense

Afin d'inciter les entreprises à renforcer leur diligence raisonnable en matière de droits humains, en ligne avec les Principes directeurs de l'OCDE, les UNGP et le pacte mondial, le groupe LBP AM engage un dialogue régulier avec les entreprises investies afin de les inciter à mettre en œuvre des politiques et pratiques conformes à ses attentes éthiques et normatives.

Concernant les entreprises de l'industrie de défense, le groupe LBP AM encourage les entreprises à :

- **Adopter un engagement public et clair à respecter les standards suivants :**
 - Charte internationale des droits de l'Homme,
 - Conventions fondamentales de l'OIT,
 - UNGP et Principes directeurs de l'OCDE.
- **Identifier les risques inhérents en matière de droits humains et de droit international humanitaire en lien avec leurs produits et services, ainsi que ceux liés à leurs clients, durant tout le cycle de vie du produit ou service.** Plus précisément, il est attendu qu'elles définissent des critères permettant de déclencher une diligence approfondie en cas de risques critiques d'impacts ou de violations des droits humains ou du droit international humanitaire par le client final.
- **Mettre en œuvre un suivi des risques liés à leurs produits ou services et à leurs clients**, via la mise-en-place d'équipes dédiées, de veilles ou tout autre moyen de vérification.
- **Faire preuve de transparence et publient un ou des rapport(s) périodique(s) sur la mise en œuvre de leur diligence raisonnable**, incluant des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs pertinents sur l'ensemble des risques saillants identifiés à l'échelle du Groupe.
- **Préciser les responsabilités du personnel et de la direction dans la supervision et la mise-en-œuvre de leur politique Droits humains et de leur procédure de contrôle des exports**, ainsi que les formations déployées pour s'assurer de l'appropriation de ces politiques par l'ensemble des personnels concernés.
- **Préciser les modalités de traitement des alertes** en matière de droits humains, éthique et conformité et publier des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs pertinents sur les alertes liées aux exports et/ou aux risques droits humains en lien avec l'utilisation de leurs produits ou services ;
- **Préciser les efforts de consultation** menés dans le cadre de l'élaboration et de la revue de leurs politiques en matière de droits humains et de contrôle des exports, ainsi qu'au cours de leur mise-en-œuvre.

7. Application et mise-à-jour

LBP AM s'appuie sur une expertise interne et, lorsque cela est nécessaire, externe, afin de mettre en œuvre cette politique. Les équipes ISR et les équipes de gestion ont la responsabilité de la mise en œuvre de cette politique.

Cette politique s'applique à compter de la date de sa publication. Elle est susceptible d'évoluer dans le temps, au regard des évolutions législatives et réglementaires et des discussions que le Groupe entretient avec des parties prenantes internes et externes. Les versions actualisées sont publiées sur le site internet du Groupe.



<https://www.lbpam.com>
<https://www.lfde.com/fr-fr/>

LBPAM

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 138 931,20 euros
Siège social : 36, quai Henri IV 75004 Paris
Immatriculée sous le n° 879 553 857 RCS Paris
Agrée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le n° GP-20000031
code APE 6630Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 71 879 553 857

LFDE

La Financière de l'Échiquier
53, avenue d'Iéna - 75116 Paris - Tél. : 01 47 23 90 90
S.A. au capital de 10 047 500€ - Siren 352 045 454 - R.C.S. Paris - APE 671C
N° Intracommunautaire FR 83 352 045 454 - Agrément A.M.F. n° GP 91004